



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/32

Le 14 septembre 2007

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projet de Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de Règles de procédure relatives à l'Accord régional GE06, qui vise à en faciliter l'application.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de Règles de procédure est soumis aux administrations pour observations avant d'être communiqué au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent être soumises au Bureau au plus tard le **2 novembre 2007**, de façon à ce que le RRB puisse les examiner à sa 45ème réunion qui doit se tenir du 3 au 7 décembre 2007. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE

PARTIE A10

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)

Art. 5

Notification des assignations de fréquence

5.1.2 e)

Si l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation en ce qui concerne des assignations figurant dans le Plan analogique, des assignations existantes à d'autres services primaires de Terre ou des inscriptions figurant dans le Plan numérique, la conclusion de l'assignation de fréquence notifiée faisant mention de cette inscription dans le Plan numérique et relevant du numéro 5.1.2 e) est favorable si tous les accords nécessaires ont été obtenus et si les conditions prescrites dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies.

Motifs: clarifier la situation lorsque l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation en ce qui concerne des assignations figurant dans le Plan analogique, des assignations existantes à d'autres services primaires de Terre ou des inscriptions figurant dans le Plan numérique et lorsque l'administration notificatrice souhaite l'utiliser avec des caractéristiques différentes dans le cadre de systèmes DVB-T ou T-DAB.

5.1.3

3) Si l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation en ce qui concerne des assignations figurant dans le Plan analogique, des assignations existantes à d'autres services primaires de Terre ou des inscriptions figurant dans le Plan numérique, la conclusion de l'assignation de fréquence notifiée faisant mention de cette inscription dans le Plan numérique et relevant du numéro 5.1.3 est favorable si tous les accords nécessaires ont été obtenus et si les résultats de tous les examens requis sont favorables.

Motifs: clarifier la situation lorsque l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation en ce qui concerne des assignations figurant dans le Plan analogique, des assignations existantes à d'autres services primaires de Terre ou des inscriptions figurant dans le Plan numérique et lorsque l'administration notificatrice souhaite l'utiliser dans les conditions prévues au numéro 5.1.3.

Annexe 4

Section I: Limites et méthode permettant de déterminer quand l'accord d'une autre administration doit être obtenu

5.2.2

1) Pour effectuer les calculs dont il est question dans cette disposition, le Bureau considérera que la station de radiodiffusion de référence mentionnée dans ladite disposition (avec une puissance rayonnée maximale de 53 dBW, une hauteur équivalente maximale de l'antenne de 600 m et une polarisation mixte) fonctionne dans un système DVB-T avec une largeur de bande de 8 MHz dans la bande des ondes décimétriques et avec une largeur de bande de 7 MHz dans la bande d'ondes métriques.

Motifs: le numéro 5.2.2 ne précise pas le système de radiodiffusion de la station de radiodiffusion de référence. A partir des trois systèmes représentatifs possibles (radiodiffusion télévisuelle numérique, radiodiffusion télévisuelle analogique et radiodiffusion sonore T-DAB), il est proposé d'associer la station de radiodiffusion de référence à la radiodiffusion DVB-T, pour les raisons suivantes:

- *la télévision analogique sera supprimée progressivement après la fin de la période de transition;*
- *les stations T-DAB fonctionnent rarement avec une puissance de 53 dBW.*

S'agissant de la largeur de bande, l'Accord n'indique qu'une seule valeur dans la bande d'ondes décimétriques (c'est-à-dire 8 MHz) et cette valeur est associée à la station de radiodiffusion de référence dans la bande d'ondes décimétriques. Dans le cas de la bande d'ondes métriques, l'Accord indique les largeurs de bande de 7 MHz et de 8 MHz. La proposition visant à associer la largeur de bande de 7 MHz à la station de radiodiffusion de référence repose sur le fait que la densité spectrale de l'assignation à la radiodiffusion DVB-T à 7 MHz est supérieure à celle de l'assignation à la radiodiffusion DVB-T à 8 MHz, de sorte qu'elle convient mieux pour déterminer l'incidence de la station de radiodiffusion sur la zone de service de la station de réception des autres services primaires de Terre dans les conditions correspondant au cas le plus défavorable.

2) La distance de coordination maximale pour les récepteurs d'aéronefs doit être fixée à 420 km, indépendamment des indications données dans cette disposition, compte tenu des indications figurant dans d'autres dispositions pertinentes (par exemple aux numéros 5.1.2 et 5.2.2 de la Section I de l'Annexe 4).

Motifs: comme indiqué aux numéros 5.1.2 et 5.2.2, le modèle de calcul pour la propagation en espace libre qui est utilisé pour les calculs sol air ou air sol limite le contour de coordination à la distance en visibilité directe, qui est de 420 km pour la coordination concernée (protection des récepteurs d'aéronefs).